



VILLE DE  
**SAINT-JOSEPH**

Direction de l'Agriculture, de  
l'Artisanat et du Commerce  
Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n°114/2014 du 7 mai 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Mohamed DJAFFAR M'ZE, conseiller municipal, pour signer tout document relatif à l'occupation du domaine public,

VU la délibération 20181213\_26 du 13 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019,

VU la demande du 11 décembre 2019 par laquelle Monsieur LABAT Michel Yves demeurant au n° 35 rue Bourguine – 97480 SAINT-JOSEPH demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine privé communal dans le cadre de l'installation de deux containers pour une création artistico-pédagogique, parking Arts Sud, rue Juliette Dodu.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine privé communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRETE**

**I - TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Monsieur: LABAT Michel Yves**  
**Siège : 35, rue Bourguine – 97480 SAINT JOSEPH**  
Est autorisé à occuper temporairement le domaine privé communal dans le cadre suivant et conformément aux dispositions ci-après.

**II – EMBLACEMENT**

**Article 2.** – L'emplacement accordé dans le cadre de la présente autorisation est défini comme suit :

**Objet de l'occupation :** Installation de deux containers dans le cadre d'une création d'une exposition artistique.

**Situation de l'emplacement :** parking près Arts Sud, rue Juliette Dodu

**Détail de l'occupation:**

| CONTAINER N°1 :                 | CONTAINER N°2 :               |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - longueur : 12 ml              | longueur : 6 ml               |
| - largeur : 2,43 ml             | largeur : 2,43 ml             |
| - surface : 29,7 m <sup>2</sup> | surface : 14,7 m <sup>2</sup> |

### III - REDEVANCE D'OCCUPATION

**Article 4. -** L'occupation est consentie à titre gracieux.

**Objet de l'occupation :** Installation de deux containers

**Surface de l'occupation :** 29,7m<sup>2</sup> et 14,7m<sup>2</sup> .

**Durée de l'occupation :** à partir du 15 décembre 2019 jusqu'au 15 avril 2020

### IV - CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Article 5. -** Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'installation de deux containers pour une création d'une exposition artistique.

La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation.

**Article 6. -** L'occupation ne doit pas donner lieu à modification du terrain communal. Aucune modification des installations ne sera apportée sans accord préalable des services concernés.

**Article 7. -** Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

**Article 8. -** Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu dans la continuité du trottoir existant. Le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 1 mètre 50.

Les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès des véhicules de secours.

Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

**Article 9. -** L'occupant du terrain communal assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Saint-Joseph ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

**Article 10. -** La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph.

Toute installation de panneaux publicitaires devra préalablement avoir reçu l'agrément des services concernés de la Ville de Saint-Joseph.

Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra, en aucune sorte, porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

**Article 11.-** Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la Ville de Saint-Joseph, restent et demeurent expressément réservés.

## V - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

**Article 12.-** Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la Ville ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 13.-** La présente autorisation est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**Article 14.-** En cas de cessation ou de changement d'activité, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

## VI - NON RESPECT DES CONDITIONS D'OCCUPATION

**Article 15.-** Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

**Article 16.-** Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

**Article 17.-** Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations susvisées, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

## VII - DÉLAI / DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

**Article 18.-** L'autorisation est conférée pour une période allant du dimanche 15 décembre 2019 au mercredi 15 avril 2020.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

## VIII - REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE L'OCCUPATION

**Article 19.-** Le plan joint à l'arrêté municipal représente l'emplacement sur lequel l'autorisation d'occupation est consentie.

L'autorisation accordée est subordonnée au respect le plus strict des limites qui figurent sur ces documents.

**Le non respect de ces dispositions constitue un motif de suppression de l'autorisation tel que prévu à l'article 15 du présent arrêté.**

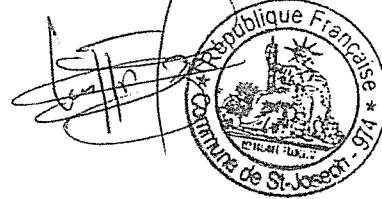
IX – DISPOSITIONS FINALES

- Article 20.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 21.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de la légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 22.-** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Joseph, le 31 DEC. 2019

Le Maire

L'élue(e) délégué(e)



Mohamed DJAFFAR M'ZE

Notifié le ..... 5 ..... 02 ..... 2020

Signature :

**Association PIX-XL**

35, rue Bourguine  
97480 SAINT-JOSEPH-LA-REUNION

0 (262) 692 60 89 01

Siret 814 438 685 00012